Conseil statutaire

Étude statutaire

Congé de solidarité familiale

Avril 2025

Mise à jour - avril 2024

Cette étude intègre la garantie des agents publics à conserver le bénéfice des droits acquis avant leur placement en congé de solidarité familiale introduite par la loi n°2024-364 du 22 avril 2024 ainsi que les modifications apportées par le décret n°2024-1281 du 31 décembre 2024 concernant la cotisation spéciale.

Table des matières

I – Conditions d'octroi du congé de solidarité familiale 3

1- Bénéficiaires 3

2 - Durée 3

3 - Modalités d'octroi et de renouvellement 4

II- Situation de l'agent pendant le congé de solidarité familiale 4

1 – Rémunération 4

- Modalités d'octroi et de versement de l'allocation 5
- Montant de l'allocation 6
- Cumul de l'allocation 7
- Fin du versement de l'allocation 7
- Cotisations, contributions, imposition 7

2- Incidences sur la carrière du fonctionnaire 7

- Fonctionnaires titulaires 7
- Fonctionnaires stagiaires 8

3- Incidences sur le contrat de l'agent contractuel 8

4- Congés annuels et jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) 8

5- Divers 8

6- Conséquences sur la retraite 9

- Dispositions applicables aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL 9
- Dispositions applicables aux agents relevant du régime général 9

III – Fin du congé de solidarité familiale 10

Fonctionnaires 10

Agents contractuels 10

I – Conditions d'octroi du congé de solidarité familiale

1- Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un congé de solidarité familiale :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de détachement,
- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels.

Article L. 633-1 – Code général de la fonction publique
Article 1 – Décret n°2013-67 du 18.01.2013
Article 12-2 – Décret n°92-1194 du 04.11.1992
Article 14-3, I – Décret n°88-145 du 15.02.1988

Ce congé permet à son bénéficiaire de réduire ou de cesser son activité professionnelle pour s'occuper d'un proche, qui souffre d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital ou qui est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause. Il peut s'agir :
- d'un ascendant,
- d'un descendant,
- d'un frère,
- d'une sœur,
- d'une personne partageant le même domicile,
- d'une personne l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique.

Article L. 633-1 – Code général de la fonction publique
Article 1 – Décret n°2013-67 du 18.01.2013
Article 14-3, I – Décret n°88-145 du 15.02.1988

Une **personne de confiance** est un individu désigné par une autre personne majeure. Elle peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et sera consultée au cas où la personne accompagnée serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.
La personne de confiance rend compte de la volonté de la personne.
Si la personne majeure le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches, assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions et l'aide à la connaissance et à la compréhension de ses droits si elle rencontre des difficultés.
Article L. 1111-6 – Code de la santé publique

2 - Durée

Le congé de solidarité familiale est accordé pour une durée de **3 mois, renouvelable une fois, soit 6 mois au total**.
Article L. 633-1 – Code général de la fonction publique
Article 14-3, I – Décret n°88-145 du 15.02.1988

Il peut se prendre selon les modalités suivantes :

- Pour une période continue d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois (soit 6 mois au total) ;

- Par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois ;

- Sous la forme d'un service à temps partiel accordé pour une quotité égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps plein pendant une période maximale de 3 mois, renouvelable une fois, soit 6 mois au total.

Article L. 633-2 – Code général de la fonction publique
Article 2 – Décret n°2013-67 du 18.01.2013
Article 14-3, II – Décret n°88-145 du 15.02.1988

3 - Modalités d'octroi et de renouvellement

Les conditions d'attribution sont identiques pour les fonctionnaires et les agents contractuels.

Une demande écrite doit être adressée à l'autorité territoriale par l'agent concerné.
Article L. 633-2 – Code général de la fonction publique
Article 2 – Décret n°2013-67 du 18.01.2013
Article 14-3, I – Décret n°88-145 du 15.02.1988

Aucune condition d'ancienneté n'est requise pour bénéficier de ce congé.
Article 14-3 – Décret n°88-145 du 15.02.1988

Remarque

Dans le secteur privé, il est imposé au salarié d'adresser une demande écrite à son employeur, au moins 15 jours avant le début du congé, précisant les dates prévisionnelles du congé et, le cas échéant, les modalités de son utilisation.
Il joint à sa demande un certificat médical, établi par le médecin traitant de la personne que le salarié souhaite accompagner, attestant que cette personne souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.
Article D. 3142-5 - Code du travail

Sous réserve du contrôle du juge, il semble que les employeurs publics peuvent s'inspirer de ces modalités dans leur règlement intérieur.

II- Situation de l'agent pendant le congé de solidarité familiale

1 – Rémunération

Pendant la durée du congé de solidarité familiale, l'agent n'est pas rémunéré.
Article L. 633-3 – Code général de la fonction publique
Article 14-3, I - Décret n°85-145 du 15.02.1988

L'agent a cependant droit, sur sa demande, à une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.
Article L. 633-3 – Code général de la fonction publique
Article 4 – Décret n°2013-67 du 18.01.2013
Article 14-3, IV - Décret n°85-145 du 15.02.1988

- ## Modalités d'octroi et de versement de l'allocation

Fonctionnaires affiliés à la CNRACL

Le fonctionnaire à temps complet bénéficiant d'un congé de solidarité familiale doit adresser à son employeur une demande de versement de l'allocation comprenant :

- le nombre de journées d'allocation demandées, dans la limite maximale de 21 jours pour un service à temps plein et 42 jours pour un service à temps partiel,

- les nom et prénom, le numéro de sécurité sociale, l'attestation du médecin ainsi que le nom de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée,

- le cas échéant, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition des allocations journalières entre chacun des bénéficiaires

Articles 6 et 7 – Décret n°2013-67 du 18.01.2013
Article L. 168-4 - Code de la sécurité sociale

L'employeur public du fonctionnaire informe, dans les 48 heures suivant la réception de la demande du fonctionnaire, la caisse de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée. En l'absence de réponse dans les 7 jours suivants de la part de la caisse de sécurité sociale, l'allocation est considérée comme accordée.
Article 8 – Décret n°2013-67 du 18.01.2013

Le versement de l'allocation est effectué par l'employeur public, pour chaque jour ouvrable ou non. Ce versement est effectué à la fin du mois pendant lequel est intervenu l'accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée.
Articles 6 et 9 - Décret n°2013-67 du 18.01.2013

Agents relevant du régime général

Pour les agents contractuels de droit public et les fonctionnaires à temps non complet affiliés à l'IRCANTEC, la demande doit être déposée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Elle doit comporter les éléments suivants :

- Le formulaire spécifique de demande de l'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie *(→ voir modèle CERFA n° 14555*01)*,

- Une attestation remplie par l'employeur précisant que le demandeur bénéficie d'un congé de solidarité familiale ou qu'il a opté pour la transformation en temps partiel du congé,

- Une attestation sur l'honneur du demandeur, précisant qu'il a cessé ou réduit son activité pour accompagner à domicile une personne en fin de vie,

- Le nombre de journées demandées par l'accompagnant,

- Le cas échéant, l'identification des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition des allocations journalières entre chacun des bénéficiaires, dans la limite du nombre maximal d'allocations pouvant être servies.

Articles D. 168-1 à D. 168-3 et D. 168-10- Code de la sécurité sociale

Dès réception de la demande de l'agent, la CPAM informe dans les 48 heures l'organisme de la personne accompagnée pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie.
Si l'organisme dont relève l'agent demandeur n'a pas répondu dans les 7 jours suivant la réception de la demande, son silence sera considéré comme un accord.
Article D. 168-4 - Code de la sécurité sociale

Le paiement de l'allocation est effectué par la CPAM et versé pour chaque jour ouvrable ou non.
Articles L. 168-4 et L. 168-6 - Code de la sécurité sociale

Le versement de l'allocation est dû à compter de la date de réception de la demande par la CPAM, dès lors que toutes les conditions sont réunies.
Article D. 168-5 – Code de la sécurité sociale

• Montant de l'allocation

Le montant de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est fixé par décret et varie selon que l'agent opte pour un congé de solidarité familiale continu ou fractionné ou une utilisation sous forme de temps partiel.

Si l'agent choisit de réduire son activité à temps partiel, et ce quelle que soit la quotité de travail, le montant de l'allocation journalière sera diminué de moitié.
Article 5 - Décret n°2013-67 du 18.01.2013
Article D. 168-8 - Code de la sécurité sociale

Le montant de l'allocation est fixé à (depuis le 1er avril 2025) :
- 64,41 € brut par jour en cas de jours de congés de solidarité familiale versés sur une période de 21 jours maximum.
- 32,21 € brut par jour en cas d'activité à temps partiel, versés sur une période maximale de 42 jours.
Article 5 - Décret n°2013-67 du 18.01.2013
Articles D. 168-6 et D. 168-8 - Code de la sécurité sociale
Site Améli.fr

Le nombre maximal d'allocations pouvant être versées à l'agent est de 21.
Ce nombre maximal est porté à 42 allocations en cas de service à temps partiel.
Article 6 - Décret n°2013-67 du 18.01.2013
Article L. 168-4 et D. 168-8 - Code de la sécurité sociale

En cas de demandeurs multiples de l'allocation journalière pour une même personne accompagnée, le montant total d'allocations est versé dans la limite totale du nombre maximal d'allocations, soit 21 allocations.
L'allocation peut être versée soit concomitamment, soit successivement entre les différents bénéficiaires.
Article 7 – Décret n°2013-67 du 18.01.2013
Article D. 168-10 - Code de la sécurité sociale

L'allocation peut être versée soit concomitamment, soit successivement entre les différents bénéficiaires.
Circulaire DSS/2A n° 2011-117 du 24.03.2011 relative au régime juridique applicable à l'allocation d'accompagnement en fin de vie

Le versement de l'allocation est maintenu en cas d'hospitalisation de la personne accompagnée.
Cette disposition n'est pas expressément prévue par le décret du 18 janvier 2013, mais il semblerait, par analogie avec le système prévu par le code de la sécurité sociale, qu'elle pourrait s'appliquer aux fonctionnaires.
Article L. 168-4 et D. 168-10 - Code de la sécurité sociale

En cas de décès de la personne accompagnée, l'allocation journalière de l'agent cesse d'être due à compter du jour suivant le décès.
Article L. 168-4 - Code de la sécurité sociale

- ## Cumul de l'allocation

L'allocation journalière n'est pas cumulable avec :
- l'indemnisation des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail, sauf si cette indemnisation est perçue au titre de l'activité exercée à temps partiel,
- la prestation partagée d'éducation de l'enfant.

Article L. 168-7 - Code de la sécurité sociale

Les personnes en arrêt de travail pour maladie, maternité, paternité, adoption, accident du travail doivent renoncer à leur indemnisation ou prestation pour bénéficier de l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie.
Circulaire DSS/2A n° 2011-117 du 24.03.2011 relative au régime juridique applicable à l'allocation d'accompagnement en fin de vie

- ## Fin du versement de l'allocation

L'allocation journalière cesse d'être due :
- lorsque le nombre maximal d'allocations est atteint,
- si le congé prend fin, sur demande de l'accompagnant,
- à compter du jour suivant le décès de la personne accompagnée.

Article 14-3 III - Décret n°88-145 du 15.02.1988
Article L. 168-4 Code de la sécurité sociale

Remarque
Le décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 instaurant l'allocation ne prévoit pas expressément la date à laquelle prend fin le versement mais il convient d'appliquer le régime prévu par le code de la sécurité sociale à ce sujet.

- ## Cotisations, contributions, imposition

L'allocation journalière est exonérée des cotisations mais est soumise à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).
Articles L. 136-2 et L. 242-1 - Code de la sécurité sociale
Ordonnance 96-50 du 24.01.1996 relative au remboursement de la dette sociale

Elle est soumise à l'**impôt sur le revenu**.
Articles 79 et suivants - Code général des impôts

2- Incidences sur la carrière du fonctionnaire

- ## Fonctionnaires titulaires

Le congé de solidarité familiale n'a pas d'incidence sur la carrière du fonctionnaire. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Elle est donc prise en compte dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, l'avancement de grade et la promotion interne.
Article L. 633-2 – Code général de la fonction publique

- **Fonctionnaires stagiaires**

Le congé de solidarité familiale entraîne un allongement de la durée du stage et un report de la date de titularisation. La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de solidarité familiale est reportée d'un nombre de jours égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de de solidarité familiale utilisés par le fonctionnaire.
Article 12-2 – Décret n°92-1194 du 04.11.1992

La période de congé de solidarité familiale est prise en compte, pour son intégralité, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement lors de la titularisation.
Article 12-2 – Décret n°92-1194 du 04.11.1992

3- Incidences sur le contrat de l'agent contractuel

L'agent contractuel conserve le bénéfice de son contrat ou de son engagement pendant le congé de solidarité familiale dans les conditions fixées par l'article 33 du décret n°88-145 du 15.02.1988.
Pour plus d'informations, se référer à « la fin du congé de solidarité familiale ».

4- Congés annuels et jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Le temps passé en congé de solidarité familiale génère des droits à congés annuels.
Article 1 - Décret n°85-1250 du 26.11.1985

Remarque
Depuis le 1er mai 2020, l'agent peut utiliser de plein droit, sur sa demande, les jours épargnés sur son compte épargne-temps (CET) à l'issue d'un congé de solidarité familiale.
Article 8 - Décret n°2004-878 du 26.08.2004

En revanche, il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, que les jours d'utilisation du congé de solidarité familiale entraînent une **réduction des droits à « ARTT »**.
CAA Marseille n°13MAO1275 du 04.11.2014
CAA Nantes n°17NT00540 du 21.12.2008

5- Divers

L'agent en congé de solidarité familiale conserve le **bénéfice des droits acquis** avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.
Article L. 633-2 – Code général de la fonction publique

Remarque
Ce maintien des droits acquis concerne notamment le droit à congés annuels, le droit à la formation ou le droit à l'entretien d'évaluation.
Rapport Sénat n°213 du 13 décembre 2023

Des mesures réglementaires doivent préciser les conditions d'application de ces dispositions, en particulier la limite dans laquelle le report des droits acquis sera possible.
Rapport Sénat n°213 du 13 décembre 2023

Durant le congé de solidarité familiale, **le décompte de la période maximale d'inscription sur une liste d'aptitude** (quatre ans) est suspendu.
Article L. 325-39 – Code général de la fonction publique

La prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement pour les déplacements domicile - lieu de travail est suspendue durant tout mois calendaire intégralement couvert par une période de congé de solidarité familiale.
Article 6 - Décret n°2010-676 du 21.06.2010

6- Conséquences sur la retraite

• Dispositions applicables aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL

Le congé de solidarité familiale n'étant pas rémunéré, il ne donne pas lieu au versement de cotisations auprès de la CNRACL.

Il peut cependant être pris en compte dans la constitution du droit à pension et dans la liquidation de la pension, en contrepartie du versement d'une cotisation spéciale, dans les conditions prévues par l'article R. 9, II du code des pensions civiles et militaires de retraite.
Articles 11 et 11-1 - Décret 2003-1306 du 26.12.2003

Le fonctionnaire dispose d'un délai de six mois à compter de la fin de son congé de solidarité familiale pour adresser une demande en recommandé avec accusé de réception à son employeur.
Article R. 9, II – Code des pensions civiles et militaires de retraite

La cotisation spéciale est calculée sur la base du traitement indiciaire brut que l'agent aurait perçu s'il n'avait pas bénéficié du congé de solidarité familiale.
Elle est prélevée chaque mois dans la limite de 5 % du traitement indiciaire net. La première retenue est effectuée sur le traitement du premier mois complet suivant la reprise d'activité.
Le fonctionnaire peut choisir à tout moment de régler l'intégralité de la cotisation spéciale due ou restante.
Article R. 9, II – Code des pensions civiles et militaires de retraite

Si l'agent est radié des cadres avant qu'il n'ait pu s'acquitter intégralement de la cotisation spéciale, la durée du congé est prise en compte pour la constitution et la liquidation de son droit à pension. Les sommes restant dues sont précomptées sur le montant de la pension, dans la limite d'un cinquième par mois.
Article R. 9, II – Code des pensions civiles et militaires de retraite

La collectivité employeur doit s'acquitter de cotisations calculées sur la même base, soit le traitement indiciaire brut.
Article 11-1 - Décret 2003-1306 du 26.12.2003
Article 5 - Décret 2007-173 du 07.02.2007

• Dispositions applicables aux agents relevant du régime général

Pour les agents affiliés au **régime général** et relevant de la **Caisse nationale d'assurance vieillesse**, aucune disposition similaire n'est prévue.

III – Fin du congé de solidarité familiale

Le congé de solidarité familiale prend fin :

- soit à l'expiration de la période accordée,
- soit dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne accompagnée,
- soit à la demande de l'agent.

Article L.633-4 – Code général de la fonction publique
Article 3 – Décret n°2013-67 du 18.01.2013
Article 14-3, III – Décret n°88-145 du 15.02.1988

Fonctionnaires

Aucune disposition ne fixant de modalités particulières de réemploi, le fonctionnaire réintègre son emploi à l'issue du congé sans aucune autre formalité.

Agents contractuels

En l'absence de disposition fixant les modalités de réemploi de l'agent contractuel, ce dernier est réemployé dans les conditions de droit commun définies aux articles 33 et 34 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

L'agent contractuel physiquement apte à reprendre son service est donc admis à reprendre son emploi, s'il remplit toujours les conditions requises, dans la mesure où les nécessités du service le permettent.
Article 33 – Décret n°88-145 du 15.02.1988

A défaut, s'il ne peut être réaffecté dans son précédent emploi, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.
Article 33 – Décret n°88-145 du 15.02.1988

Pour les agents recrutés pour une durée déterminée, ces garanties s'appliquent dans la limite de la période d'engagement restant à courir.
Article 34 - Décret n°88-145 du 15.02.1988